

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
Chemin du Quintin

001966

PUBLIÉ LE 25 NOV. 2025

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 21 novembre 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant la mise en place d'un camion nacelle pour décrochage câbles télécom

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la mise en place d'un camion nacelle pour décrochage câbles télécom, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée au droit du chantier chemin du Quintin :**

**Du 25 novembre au 12 décembre 2025
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boitage individuel aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 24 NOV. 2025

P/le Maire,
Par délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

